UNIVERSITE DE TOULON
DOMAINE DROIT, ECONOMIE, GESTION
UFR LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES

REGLEMENT DES ETUDES 2018/2023
ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021
LICENCE PROFESSIONNELLE
MENTION METIERS DU TOURISME ET DES LOISIRS
PARCOURS GEOPOLITIQUE TOURISME INNOVATIONS DURABLES

Les présentes règles s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants et la charte des examens :

Articles L 613-3, L 613-4 et L 613-5 du Code de l'Education,
Décret du 23 août 1985 relatif aux conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,
Décret N° 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger,
Décret N° 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience,
Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Arrêté d'accréditation n° **20151129 du 1er juin 2018**

1. PRESENTATION GENERALE

Cette licence professionnelle conduit à l'obtention de connaissances et de compétences dans le domaine du tourisme.
La diversité des parcours est prise en compte par les enseignements qui tendent à homogénéiser les connaissances de publics différenciés.
L'organisation pédagogique repose sur 8 Unités d'enseignement : acquisition des langages fondamentaux des métiers, connaissance du domaine, études des langues, connaissance des métiers, projet, et stage.

L'accès en licence professionnelle requiert un niveau bac + 2.

L'année de licence professionnelle est organisée en de 2 semestres consécutifs. La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

2. CONDITIONS D'ADMISSION

Dans les conditions définies par l'article L 612-3 du Code de l'Education, sont autorisés à présenter un dossier de candidature en Licence professionnelle dans la limite des capacités d'accueil de cette formation en téléchargeant un dossier unique d'admission (voir sur le site de l'Université).

- les titulaires d'un D.E.U.G., DUT, BTS, DEUST, ou de 120 ECTS acquis dans le cadre d'un cursus de Licence, obtenus dans un domaine de formation compatible avec celui de la Licence professionnelle.
- les titulaires d'un diplôme français ou étranger, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation nationale, conformément aux dispositions des décrets relatifs à la validation des acquis.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

Inscriptions administratives
Les étudiants doivent s'inscrire administrativement à l'Université de Toulon au début de l'année de licence.
Les conditions d'inscription dépendent des règles d'admission définies dans le paragraphe II du présent règlement.

Le nombre d'inscriptions en licence professionnelle est limité à 2.
Le redoublement en licence professionnelle est soumis à la commission pédagogique de recrutement de la licence sur proposition du jury et entérinée par le président de l'Université.

4. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Dans le cadre du système européen, chaque formation est organisée en année (AN), semestre Dans le cadre du système européen, chaque formation est organisée en année (AN), semestre (SEM), Unité d'Enseignement (UE), Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement (ECUE).
Des ECTS sont affectés à chaque subdivision.
Une année vaut 60 ECTS et un semestre 30 ECTS.

Chaque ECUE peut être organisé selon des modalités d'enseignement qui lui sont propres construites sur une combinaison de Cours Magistral (CM), Travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), projet (PJ).

La formation est composée de 2 UE professionnelles (UE stage et UE projet) et de plusieurs UE théoriques.

Le stage est obligatoire et a une durée entre 12 et 16 semaines. Un stage supplémentaire non obligatoire est possible. La durée du stage ne peut dépasser le 31 août de l'année universitaire en cours.
Si la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 empêche le bon déroulement du stage, celui-ci pourra être remplacé par un dossier ou sa durée pourra être évaluée à la baisse par rapport à celle stipulée dans le présent règlement en accord avec la personne responsable des stages.

5. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances est organisé en deux sessions sauf pour les formations en alternance.
L'année s'obtient par l'acquisition de 60 ECTS.
L'étudiant qui n'a pas obtenu l'année à la première session est convoqué pour passer une ou plusieurs épreuves à la seconde session.

5.1 Nature des épreuves

Le contrôle des connaissances et aptitudes s'effectue soit par un contrôle continu (CC) soit par un contrôle terminal (CT), soit par une combinaison des deux.
Les épreuves peuvent être orales ou écrites.
Lorsque des enseignements de spécialité ont lieu en langue étrangère, l'examen se déroulera en français.
Les modalités de contrôle des connaissances sont précisées dans les tableaux annexes.
Les étudiants doivent se présenter à toutes les épreuves prévues dans leur contrat d'études.

UE professionnelle : stage

A l'issue du stage, un rapport écrit sera remis par l'étudiant et une soutenance orale sera présentée devant un jury.
L'évaluation tient compte de l'avis du tuteur de stage dans l'entreprise d'accueil.

UE professionnelle : projet tuteuré

Le projet tuteuré est soumis à la production d'un rapport écrit par l'étudiant sans soutenance orale. L'évaluation portera sur la qualité du rapport et de la soutenance mais aussi sur la qualité du travail fourni tout au long de l'année sur le projet tuteuré.

Les modalités de validation et de valorisation des engagements étudiants sont régies par l'article 4 de la Charte des examens.

5.2 Calcul des notes

Les tableaux annexes précisent la nature des épreuves, les coefficients et ECTS de chaque ECUE et UE.

ECUE : lorsque l'ECUE fait l'objet d'une combinaison de CC et CT la règle de calcul de la note est spécifiée dans le tableau annexe.

UE : La note de l'UE est obtenue en effectuant la moyenne des notes des ECUE affectées de leur coefficient.

NOTE PROFESSIONNELLE : la note professionnelle s'obtient en calculant la moyenne des notes des UE de projet et de stage affectées de leur coefficient.

NOTE A L'ANNEE : La note de l'année s'obtient en calculant la moyenne des notes d'UE affectées de leur coefficient.

NOTE DU DIPLOME : la note du diplôme est la note de l'année.

Dans le cas d'une demande d'accès à un diplôme, les ECUE, UE, semestre ou année, obtenus par validation des acquis ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note.
Le coefficient de l'enseignement est alors neutralisé (ne rentre pas dans le calcul de la moyenne).

Dans le cas d'une demande de validation pour l'obtention d'un diplôme, le jury peut attribuer une note à un ECUE, une UE, un semestre ou une année.

5.3 Absence aux épreuves

Toute absence à une épreuve de la 1ère ou de la 2ème session est sanctionnée par la note de 0/20.
Un étudiant absent pour raison grave et dûment justifiée à une ou des épreuves de la 2ème session, peut faire une demande de rattrapage au président du jury.
Il se procure le formulaire adéquat auprès du secrétariat pédagogique de la formation.
Cette disposition ne confère aucun droit pour l'étudiant.

UE professionnelles : stage et projet tutoré

En cas de non remise du rapport de stage ou d'absence de soutenance orale, la note 0/20 sera attribuée à l'UE.
En cas de non réalisation du projet tuteuré, de non remise du rapport ou d'absence de soutenance orale, la note 0/20 sera attribuée à l'UE.

5.4 Dispositif spécial applicable en cas d'aggravation de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Si la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 s'aggrave dans la période prévue dans le calendrier de l'année universitaire pour l'organisation du contrôle des connaissances et si les mesures de protection sanitaire prises pour y faire face exigent d'organiser ce contrôle des connaissances

entièrement à distance, le dispositif spécial décrit ci-après s'applique par dérogation aux règles de droit commun prévues dans le présent règlement.

Tous les ECUE, quelle que soit leur modalité de contrôle des connaissances figurant sur la maquette annexée au présent règlement des études, sont évalués en contrôle continu intégral.

Les principes posés dans ce dispositif spécial sont applicables également pour la session de rattrapage des premier et second semestres, si les conditions de son application sont toujours réunies.

6. MODALITES D'ACQUISITION DES CREDITS EUROPEENS ET REGLES DE PROGRESSION

Les modalités d'acquisition des crédits européens sont les mêmes pour les deux sessions.
Chaque année, semestre, UE, ECUE est validé si l'étudiant a obtenu les crédits ECTS qui lui sont affectés.
Pour obtenir les ECTS de l'année, semestre, UE, ECUE l'étudiant doit :

- Soit les obtenir directement en obtenant une note ≥ 10/20
- Soit les obtenir par compensation

Les ECUE dont la note est ≥ 10/20 sont capitalisables.
Les UE dont la note est ≥ 10/20 sont définitivement acquises et capitalisables.
Pour obtenir les 60 ECTS de l'année l'étudiant doit avoir :
- une note d'année ≥ 10/20
- ET une note professionnelle ≥ 10/20

Règles de compensation
La compensation directe à l'intérieur d'une unité d'enseignement (UE)
Si l'étudiant n'a pas obtenu directement les ECUE d'une UE et si la note obtenue à l'UE est ≥ 10/20, l'étudiant valide l'UE et les ECUE qui la composent.

La compensation à l'année
Si l'étudiant n'a pas obtenu directement les UE ET s'il a obtenu les 60 ECTS de l'année, il valide les UE par compensation.
Cette compensation se fait sans note éliminatoire.

Deuxième session
Modalités d'organisation
Une deuxième session est organisée à une période fixée dès la publication des résultats de la première session.
Elle est destinée aux étudiants déclarés non admis à la première session.

Règles de report
Report des notes obtenues à la 1ère session :
La 2ème session porte sur les ECUE non acquis des UE non validées par l'étudiant à la 1ère session. L'étudiant conserve le bénéfice des notes ≥ 10/20 sur proposition du jury aux UE et ECUE.

La meilleure des deux notes obtenues à la session initiale et à la session de rattrapage pour un même ECUE est retenue dans le calcul de la moyenne générale des notes.

Cas particulier des notes obtenues en contrôle continu :
Les notes obtenues en contrôle continu sont automatiquement reportées à la deuxième session si la note est supérieure au seuil de 10/20. L'étudiant ne peut pas renoncer au report de ces notes.

Renonciation du bénéfice du report :

- L'étudiant ne peut pas renoncer au bénéfice de la note acquise à une UE ≥ 10/20.
- L'étudiant peut renoncer au bénéfice de la note acquise à un ECUE ≥ 10/20 d'une UE non validée par demande écrite déposée dans les quinze jours après délibération du jury.

Dans ce cas, seule la note obtenue lors de la deuxième session sera prise en compte lors des délibérations finales.

Règles de calcul de notes spécifiques à la 2ème session aux ECUE :

Les notes de CC sont reportées : les règles de calcul sont identiques à celles de la session 1.

Redoublement

L'étudiant autorisé à redoubler conserve toutes les notes d'UE et d'ECUE ≥ 10/20.
Il peut également conserver, à sa demande, le bénéfice des UE pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 8/20.

Il peut renoncer au bénéfice de toute note ≥ 10/20 obtenue à un ECUE d'une UE non validée.
La demande écrite devra être déposée au secrétariat pédagogique au plus tard dans les quinze jours suivant la rentrée.

7. OBTENTION DU DIPLOME ET MENTIONS

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage, ET une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

L'obtention du diplôme de Licence Professionnelle confère le grade de Licence.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces UE font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Les mentions délivrées sont :
Moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 : mention passable
Moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 : mention assez bien
Moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 : mention bien
Moyenne générale supérieure ou égale à 16/20 : mention très bien

La mention est également délivrée à la 2ème session.

8. ABSENCE, FRAUDE AUX EXAMENS ET PLAGIAT

Absence aux cours

La présence est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et de projet tutoré, sauf régimes spéciaux entraînant une dispense d'enseignement prévue au contrat d'études.
Au-delà de trois absences non justifiées aux séances de travaux pratiques, travaux dirigés, colles et oraux il peut être décidé l'exclusion de la première session d'examen.
Une absence totale non justifiée d'une année d'études peut entraîner l'exclusion aux deux sessions pour l'année en cours.
Une commission constituée du directeur de la composante, du ou des responsables d'études, du responsable de l'enseignement, décide de l'exclusion éventuelle après convocation de l'étudiant.

Fraude aux examens et plagiat

La fraude est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.
Le plagiat est passible de peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000€ d'amende.

Voir charte des examens sur le site de l'Université.